

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Célébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.

Lisez la suite



ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES

FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

Politique/Programmes Note n° 33

Date d'émission : Le 25 mai 1989

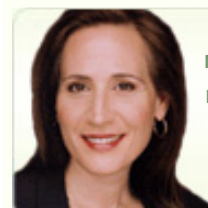
En vigueur : à compter du 1^{er} mai 1989 et jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **L'EMPLOI DES ENSEIGNANTS ET DES INSTRUCTEURS DE L'ÉDUCATION PERMANENTE**

À l'attention des : Présidentes et présidents des conseils scolaires
Directrices et directeurs de l'éducation
Directrices et directeurs des écoles élémentaires et secondaires

I. Renseignements généraux

Dans une décision rendue le 27 janvier 1987, la Cour suprême de l'Ontario a stipulé que les enseignants que les conseils scolaires emploient dans le cadre d'un programme d'éducation



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello**

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- Ministre de l'Éducation
- Sous-ministre de l'Éducation

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation

POUR NOUS JOINDRE

ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES

RECENSEMENT
CENSUS

LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

permanente sont des enseignants conformément à la définition que donnent la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

En réponse à la décision de la Cour, les initiatives suivantes, qui relèvent du domaine légal, ont été prises :

1. La *Loi modifiant la Loi sur l'éducation* (projet de loi 70) modifie la *Loi sur l'éducation* en donnant une définition de « l'enseignant de l'éducation permanente » et de « l'instructeur de l'éducation permanente » et en établissant les modalités d'emploi des enseignants de l'éducation permanente au moyen de formules-types de contrat.
2. Le Règlement de l'Ontario 277 a été modifié de manière à comprendre une nouvelle formule de contrat, soit la formule 3, Contrat d'enseignant de l'éducation permanente.
3. Le Règlement de l'Ontario 154/89, *Continuing Education*, détermine quelles sont les classes et les cours que peuvent enseigner les enseignants de l'éducation permanente et précise les responsabilités générales des conseils scolaires relativement à la prestation des programmes d'éducation permanente.

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS



RÉSULTATS



COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



4. L'article 9 du Règlement de l'Ontario 262 a été révoqué.

II. Résumé des initiatives prises dans le domaine légal

Le personnel des conseils scolaires est tenu de se familiariser avec toutes les dispositions légales et réglementaires susmentionnées qui se rapportent à l'éducation permanente. En voici toutefois un résumé général.

1. L'emploi des enseignants de l'éducation permanente

- a. Les enseignants de l'éducation permanente sont des enseignants employés en vertu d'une formule-type de contrat soit pour dispenser des cours d'éducation permanente donnant droit à des crédits ou des classes ou cours d'été qui ont été approuvés, soit pour élaborer ou coordonner de tels classes ou cours. (Alinéa 6b du paragraphe 1(l) de la *Loi sur l'éducation*; paragraphe 1(3) du Règlement de l'Ontario 277 et paragraphe 3(l) du Règlement de l'Ontario 154/89)
- b. À moins qu'un conseil scolaire et une

enseignante ou un enseignant de l'éducation permanente ne s'entendent pour utiliser le Contrat d'enseignant stagiaire (formule 2) ou le Contrat d'enseignant permanent (formule 1) en ce qui a trait à l'exercice de fonctions dans le domaine de l'éducation permanente, l'embauche de tous les enseignants de l'éducation permanente par les conseils scolaires doit se faire au moyen du Contrat d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3). (Paragraphe 230a(l), (5) et (6) de la *Loi sur l'éducation*)

- c. Le paragraphe 230(l) de la *Loi sur l'éducation* stipule que les enseignants à temps plein ou à temps partiel doivent être employés au moyen du Contrat d'enseignant stagiaire (formule 2) ou du Contrat d'enseignant permanent (formule 1) en ce qui a trait à l'exercice de fonctions qui n'ont rien à voir avec leurs fonctions d'enseignants de l'éducation permanente ou d'enseignants suppléants.

d. Les enseignants à temps plein ou à temps partiel employés par un conseil scolaire peuvent aussi être employés par ce conseil, ou par un ou plusieurs autres conseils, à titre d'enseignants ou d'instructeurs de l'éducation permanente.

e. La disposition 7 du Contrat d'enseignant stagiaire (formule 2) et du Contrat d'enseignant permanent (formule 1.), relative à l'avis que doivent donner les enseignants, ne s'applique que lorsque les enseignants ont conclu une entente avec un autre conseil scolaire au moyen de la formule 1 ou 2 de contrat.

2. Le Contrat d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3)

a. Le Contrat d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3) peut être signé et marqué d'un sceau avant ou après l'entrée en fonction de l'enseignante ou de l'enseignant.

b. Chaque Contrat

d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3) doit être signé par l'enseignante ou l'enseignant en question et par les agents compétents du conseil scolaire, qui ne doivent pas nécessairement être la présidente ou le président ni la ou le secrétaire de ce conseil.

- c. Un Contrat d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3) peut être résilié de trois façons, comme le stipule la disposition 5 dudit contrat.

3. L'emploi des instructeurs de l'éducation permanente

- a. Les instructeurs de l'éducation permanente dispensent un enseignement dans le cadre de classes ou de cours d'éducation permanente pour lesquels un document valide autorisant à enseigner ou une attestation de compétence dans l'enseignement ne sont pas requis. (Alinéa 6a du paragraphe 1(l) de la *Loi sur l'éducation*; paragraphe 3(2) du Règlement de l'Ontario

154/89)

- b. Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'embaucher les instructeurs de l'éducation permanente au moyen des formules-types de contrat, même si ces instructeurs détiennent un document valide qui les autorise à enseigner ou une attestation de compétence dans l'enseignement.
- c. Les conseils scolaires qui souhaitent appliquer les modalités d'une formule-type de contrat à des instructeurs de l'éducation permanente peuvent employer ces instructeurs conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 150(I) de la *Loi sur l'éducation*.
- d. Les instructeurs de l'éducation permanente peuvent être employés par un ou par plusieurs conseils scolaires pour enseigner des classes ou des cours d'éducation permanente.
- e. Les instructeurs de l'éducation permanente doivent posséder une

qualification reconnue par
les conseils scolaires.

III. Mise en œuvre

1. La *Loi modifiant la Loi sur l'éducation* (projet de loi 70) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989, n'affectera pas les contrats qui étaient en vigueur à la date où la Cour suprême de l'Ontario a rendu sa décision, soit le 27 janvier 1987, ou qui étaient réputés en vigueur à la suite de la prise de cette décision. Les contrats demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient résiliés par les conseils scolaires, conformément aux modalités qui y sont stipulées.
2. Des exemplaires de la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation* (projet de loi 70), du Règlement de l'Ontario 154/89 et des modifications apportées au Règlement de l'Ontario 277 seront envoyés sous pli séparé aux directeurs de l'éducation, de même que des exemplaires du Contrat d'enseignant de l'éducation permanente (formule 3). On pourra obtenir d'autres exemplaires de la loi et des règlements à l'adresse suivante :
Librairie du gouvernement
de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)

M7A IN8

Téléphone : Région de
Toronto (416) 965-6015

Appel sans frais : 1-800-
268-7540

Appel sans frais (de la
région avec l'indicatif
807) : appeler la ou le
téléphoniste et demander
le Zénith 67200.

3. La marche à suivre pour obtenir
et distribuer les formules-type de
contrat demeurera la même. Les
conseils peuvent commander des
exemplaires supplémentaires du
Contrat d'enseignant permanent
(formule 1), du Contrat
d'enseignant stagiaire (formule 2)
et du Contrat d'enseignant de
l'éducation permanente (formule
3) auprès des :

Services de distribution
Ministère de l'Éducation
26, rue Breadalbane
Toronto (Ontario)
M4Y 1C3

Téléphone : (416) 965-
2668

4. Pour toute question sur les
initiatives du gouvernement dans
le domaine légal, veuillez vous
adresser à la Direction des
services juridiques, et plus

précisément à M. Jack Berryman,
au (416) 965-2228.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:57 PM